

PATRIMOINE ET MEMOIRE D'ENTREPRISES

ASSOCIATION DES ENTREPRISES POUR LA SAUVEGARDE ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE TECHNIQUE ET INDUSTRIEL

Les soussignés,

Monsieur Maurice HAMON,
Monsieur Michel HERCHIN,
Monsieur François LABADENS,
Monsieur Paul LACOUR,
Madame Marie-Noëlle POLINO,
Monsieur Denis VARLOOT, membres fondateurs,

et toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts,

forment, par les présentes, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les statuts établis ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} – Dénomination

L'association prend la dénomination de ASSOCIATION DES ENTREPRISES POUR LA SAUVEGARDE ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE TECHNIQUE ET INDUSTRIEL (en abrégé: « PATRIMOINE ET MEMOIRE D'ENTREPRISES »).

Article 2 – Buts de l'Association

L'association a pour buts de promouvoir par tout moyen ressortissant à son projet associatif :

- 1) la sauvegarde du patrimoine technique et industriel en France, quelles qu'en soient la nature et l'ancienneté : archives, images, produits, procédés de fabrication, machines, équipements et outils, sites et immeubles, gestes et savoir-faire professionnels, etc ;
- 2) la mise en valeur de ce patrimoine, notamment en relation avec les principales étapes de l'évolution des techniques de conception et de production ;
- 3) le développement, le cas échéant, des activités de tourisme du patrimoine technique et industriel ;
- 4) plus généralement, la représentation des entreprises auprès de toute personne et en particulier auprès des Autorités administratives, culturelles et financières, des collectivités territoriales et du public, pour ce qui concerne le patrimoine technique et industriel des entreprises.

- 5) l'institution et le développement des partenariats avec les associations et organismes étrangers poursuivant les mêmes buts.

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé à Paris (VIème arrondissement), 4 place Saint-Germain des Prés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale des adhérents.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres associés. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Sont membres fondateurs, les personnes physiques qui ont pris l'initiative de créer la présente association ainsi qu'il est précisé en liminaire des présents statuts.

Sont membres actifs, toutes personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des buts de l'association et qui adhèrent aux statuts.

Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes physiques ou morales, qui, désireuses de promouvoir l'objet de l'association et son activité concourent de façon active à la réalisation de son projet associatif.

Ils peuvent être appelés à verser une cotisation d'entrée fixée par l'assemblée générale. Le titre de membre bienfaiteur est accordé par le Conseil d'administration.

Sont membres d'honneur, toutes personnes physiques ou morales qui ont rendu à l'association des services considérés comme exceptionnels par le conseil d'administration. Le titre de membre d'honneur est accordé par un vote de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Sont membres associés, toutes associations, institutions et organismes poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'association.

Article 6 – Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par le Conseil d'administration, et pour les personnes physiques, et pour les personnes morales ; elles sont payables par les membres actifs, bienfaiteurs et associés aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont dispensés du versement d'une cotisation.

Les cotisations annuelles peuvent être rachetées par le versement d'une somme forfaitaire fixée par le Conseil d'administration.

Article 7 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par démission ou exclusion.

La démission doit être adressée au président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un adhérent, soit pour défaut de paiement de cotisation, soit pour motif grave ; l'intéressé est, dans ce dernier cas, invité à se présenter devant le bureau pour fournir, s'il le souhaite, les explications qui se révéleraient nécessaires.

Article 8 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1) le montant des cotisations d'entrée et des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- 2) les prestations en nature, subventions de l'Etat et des collectivités publiques et les dons de toutes autres personnes physiques ou morales ;
- 3) les revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Article 9 – Comptes de l'association

Chaque exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de la même année ; par exception, l'exercice, commencé le 5 février 2001 sera clos le 31 décembre 2001.

Les comptes annuels seront établis selon le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 10 - Responsabilité des adhérents et administrateurs

Aucun des adhérents ou des administrateurs ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association en son nom. Le patrimoine de l'association en répond seul sous réserve des dispositions du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil composé de douze membres au plus pris parmi les membres fondateurs, actifs ou bienfaiteurs ; ils sont élus pour quatre années par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Pour assurer le renouvellement du Conseil, la durée du premier mandat de la moitié des administrateurs, désignés par le sort, est réduite à deux ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président,
- 2) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint,
- 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour quatre ans ; ils sont rééligibles.

Article 12 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans avoir exprimé de motif valable sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations, hors les prérogatives de l'assemblée générale.

Il peut notamment engager et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit, si nécessaire, et modifie le cas échéant, le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 14 – Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation verbale ou écrite du président.

Le Bureau assiste le président dans l'animation de l'association. Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Un vice-président, délégué spécialement par le Conseil d'administration, seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire général est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous l'autorité du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 15 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'administration dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins de l'ensemble des membres fondateurs, bienfaiteurs et actifs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours ; lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et rend compte des activités de l'association au cours de l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les bilan et comptes à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et pourvoit notamment au remplacement des membres de Conseil sortants.

La désignation de membre du Conseil faite à titre provisoire, selon l'article 10 des statuts, est soumise à ratification par l'assemblée générale qui suit la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle il a été procédé à la désignation de ce nouveau membre.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart, au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les membres d'honneur et les membres associés peuvent participer aux assemblées, avec voix consultative.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de l'ensemble des membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours ; lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire : nombre de voix

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de cinq autres membres pouvant participer au vote.

Article 18 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 19 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ; il constitue alors un complément aux statuts et a même force que ceux-ci ; il doit être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet.